

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 16 octobre 2009 a pris les décisions suivantes:

1. Augmentation du capital social en faveur des membres du personnel du Groupe Colruyt avec émission de maximum 200.000 actions à un prix d'émission de 135,50 EUR.
2. Modification des statuts:
  - modification de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 "objet social" par les termes suivants:

"La collaboration, la prise de participation, ou de quelque manière que ce soit, la prise d'intérêts directe ou indirecte dans d'autres entreprises, la gestion de ce portefeuille, ainsi que le soutien apporté aux sociétés concernées dans l'exercice de leur activité sur le plan financier, opérationnel et administratif, aussi bien dans des secteurs dans lesquels la société est active ou qui soutiennent son activité de façon directe ou indirecte, que dans d'autres secteurs. De façon générale, la société peut exécuter toutes les opérations commerciales, financières, industrielles ou civiles, qu'elles soient de nature immobilière ou mobilière, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'un ou l'autre point de son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation. En voici une liste non exhaustive: le développement, l'élaboration, la mise en place, l'acquisition et l'exploitation d'investissements dans les secteurs de l'environnement, du transport et de l'énergie pour son propre compte, et/ou au nom et/ou pour le compte de tiers, ainsi qu'une aide financière, opérationnelle, administrative et technique lors de telles opérations par des tiers, le tout directement ou indirectement, dans un lien de collaboration ou non, ainsi que tout ce qui y a trait."
  - modification du troisième paragraphe de l'article 12 "Valeur d'émission - Acquisition d'actions propres" pour porter à 5 ans la durée de l'éventuelle autorisation de procéder à l'acquisition d'actions propres.
3. Autorisation au Conseil d'administration d'acquérir au maximum 6.682.898 actions propres de la société pour le compte de la société et/ou pour le compte de la filiale à un prix minimum de 50 EUR par action et un prix maximum de 300 EUR par action, pour autant que ces prix ne dépassent pas la contre-valeur minimale et maximale exprimée à l'article 12, troisième alinéa des statuts.

Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans.
4. Autorisation au Conseil d'administration de détruire les actions rachetées, par tranche de minimum 500.000 actions.
5. Autorisation au Conseil d'administration d'exécuter la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

Halle, le 16 octobre 2009